

RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE LIEE A L'EXPOSITION A L'AMIANTE

Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

La reconnaissance d'une maladie professionnelle ouvre droit à réparation.

Les maladies consécutives à l'exposition aux poussières d'amiante figurent aux Tableaux 30 et 30bis des maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale.

Un dispositif très voisin existe pour les salariés relevant du régime agricole. Les salariés relevant de régime spéciaux (fonction publique, EDF-GDF, SNCF, etc...) peuvent obtenir réparation selon des modalités qui s'appuient en général sur les éléments mentionnés dans les tableaux du régime générale de la sécurité sociale.

Ces tableaux précisent les symptômes, les travaux et activités concernés, les délais de prise en charge et éventuellement la durée minimale d'exposition requise. (Le délai de prise en charge correspond au temps maximum écoulé entre la fin d'exposition à l'amiante et la constatation de la maladie).

Un système complémentaire permet la réparation des maladies à caractère professionnelle, même si certaines conditions requises dans les tableaux ne sont pas réunies (Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'amiante - FIVA).

COMMENT FAIRE VALOIR SES DROITS A REPARATION

Le salarié, retraité, (ou ayant-droit) doit adresser **une demande de reconnaissance** du caractère professionnel de sa maladie auprès de la [CPAM](#) dont il dépend.

Pour cela il doit adresser [une déclaration recommandé avec accusé de réception](#) à la CPAM.

Cette déclaration comprend :

- Un imprimé de déclaration (1)
- Deux exemplaires d'un certificat médical (2)
- Et le (les) attestation(s) de salaire correspondant à la (aux) période(s) où il estime avoir été exposé.

Une personne atteinte d'une maladie professionnelle dispose d'un **délai maximum de 2 ans** pour faire valoir ses droits entre le moment où le médecin l'a informé du lien possible entre son activité professionnelle et la maladie dont elle est atteinte, et a rédigé un certificat médical initial.

1-Imprimé de déclaration

Il est important que la victime donne un maximum d'informations sur ses conditions de travail, les tâches et activités effectuées ayant entraîné une exposition à l'amiante ; cela facilitera les investigations. Il peut pour cela se faire aider de son médecin du travail. Les imprimés sont disponibles dans les CPAM. Cette déclaration peut être faite sur simple papier à en-tête.

2-Deux exemplaires d'un certificat médical rédigé par le médecin ayant constaté les symptômes (médecin traitant, médecin du travail, spécialiste...).Des imprimés spéciaux sont disponibles dans les CPAM, mais le médecin peut rédiger le certificat médical sur son papier à en-tête.

PROCEDURE SUIVI PAR LA CPAM

Etape 1 :

La CPAM informe l'employeur de la déclaration (dernier employeur).

La reconnaissance du caractère professionnel de la maladie n'est pas automatique.

Etape 2 :

La CPAM va instruire le dossier afin de vérifier :

- D'une part, l'exposition professionnelle à l'amiante par une enquête technico-administrative.
- D'autre part, le diagnostic par expertise médico-légale.

Etape 3 :

A l'issue de cette instruction du dossier, la CPAM doit notifier sa décision motivée à l'intéressé et à l'employeur.

[L'intéressé peut faire valoir son droit de recours face à une décision qui ne lui paraît pas justifiée.](#)

FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE (FIVA)

Les personnes victimes de pathologies liées à une exposition à l'amiante et leurs ayants droit peuvent obtenir du FIVA une indemnisation complémentaire à celle obtenue par ailleurs auprès des régimes de la sécurité sociale.

L'indemnisation s'appuie sur un barème indicatif et dépend de la situation du demandeur et de l'importance des préjudices économiques et personnels.

Si les conditions sont réunies, le FIVA présente après instruction du dossier une offre d'indemnisation.

Pour constituer un dossier

Des formulaires de demande d'indemnisation sont mis à disposition des victimes dans les caisses de sécurité sociale, les syndicats professionnels et l'association AMARAPE. Ils peuvent également être demandés :

Par courrier à l'adresse suivante :

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

36 avenue du Générale de GAULLE

93175 Bagnolet cedex

Par téléphone :

01 49 93 89 89

Par internet :

www.fiva.fr ou contacts@fiva.fr

Pièces à joindre obligatoirement :

1^{er} cas : la maladie a été reconnue comme maladie professionnelle provoquée par l'amiante :

Joindre la copie de la décision de l'organisme de sécurité sociale ayant reconnu l'origine professionnelle de la maladie au titre de l'amiante

+

Une copie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité

2^{ème} cas : la maladie n'a pas été reconnue ou n'est pas encore reconnue comme maladie professionnelle provoquée par l'amiante :

Joindre un certificat médical (document original) attestant de la maladie, établi par un médecin spécialiste ou compétent

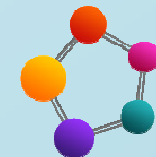
+

Une copie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité

Pour le mésothéliome, l'attestation de la maladie vaut justification de l'exposition à l'amiante.

Mésothéliome Péritonéal

Maladie Professionnelle Et Indemnisation



RENAPE
CENTRE NATIONAL DE
RÉFÉRENCE DES TUMEURS
RARES DU PÉRITHORAX